

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 192

présenté par

M. Bruneel, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 15

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Régulation environnementale des communications électroniques

« *Art. L. 38-5.* – Dans le cadre des engagements souscrits sur le fondement de l'article L. 38-7, les opérateurs privilégient des modalités de tarification des forfaits mobiles incitant les consommateurs à favoriser une connexion filaire ou par accès wifi à une connexion impliquant une consommation de données mobiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la proposition de loi, dans la rédaction issue du sénat, prévoyait la création d'une section 3 intitulée « Régulation environnementale des communications électroniques » dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques. Il créait un article L. 38-5 qui disposait que les opérateurs peuvent privilégier des modalités de tarification des forfaits mobiles incitant les consommateurs à favoriser une connexion filaire ou par accès wifi à une connexion impliquant une consommation de données mobiles. Le présent amendement vise à rétablir cet article en en supprimant le caractère facultatif.